



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 125 du 1^{er} octobre 2021
portant enregistrement de la demande de la société JPB Système pour l'exploitation d'un site
industriel de production de pièces métalliques à destination de l'aéronautique et de
l'aérospatiale située chemin de bassin à Montereau-sur-le-Jard (77950)**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-19 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 12 mars 2021, complétée les 25 mai, 15 juin et 23 juin 2021 par la société JPB Système, aux fins de réaliser et d'exploiter un site industriel de production de pièces métalliques destinées à l'aéronautique et l'aérospatiale, chemin de bassin à Montereau-sur-le-Jard ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu la lettre préfectorale n°E4/21-1194 du 28 juin 2021 actant la complétude et la recevabilité du dossier d'enregistrement de la société JPB Système ;

Vu le rapport n° E4/21-1173 du 24 juin 2021 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité de la demande précitée de la société JPB Système pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021 DRIEAT UD77 082 du 24 juin 2021 portant mise à disposition du public du 19 juillet 2021 au 17 août 2021 du dossier de demande d'enregistrement de la société JPB Système ;

Vu les courriers du 28 juin 2021 de transmission dudit dossier à la commune de Montereau-sur-le-Jard pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de Limoges-Fourches et Réau pour avis du conseil municipal ;

Vu le courrier du 19 août 2021 du Maire de la commune de Montereau-sur-le-Jard, de transmission du registre de consultation du public, clos le 18 août 2021, sur lequel n'apparaît pas observation du public ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de Montereau-sur-le-Jard en date du 21 juillet 2021 sur la demande de la société JPB Système ;

Vu l'absence de transmission à l'inspection des installations classées d'un avis émis par le conseil municipal de Limoges-Fourches sur la demande de la société JPB Système ;

Vu l'absence de transmission à l'inspection des installations classées d'un avis émis par le conseil municipal de Réau sur la demande de la société JPB Système ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS) n°GP/RID/RI 188-2021 en date du 21 juillet 2021 ;

Vu le rapport du 23 septembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer, sans présentation au CODERST, sur la demande d'enregistrement présentée par la société JPB Système ;

Vu le courriel E4/21-1827 du 24 septembre 2021 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société JPB Système pour avis ;

Vu le courriel de la société JPB Système du 24 septembre 2021 précisant son absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

Considérant que le projet porté par la société JPB Système relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560-1 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement (installations classées) ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et que le respect de celle-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques du projet, en particulier sa dimension, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, ses effets sur l'environnement, les risques d'accidents ;

Considérant que les dispositions prises par la société JPB Système pour assurer la protection incendie du site sont conformes à l'arrêté ministériel ;

Considérant la faible quantité de matières combustibles mise en jeu dans le cadre des activités de la société JPB Système ;

Considérant que la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours ;

Considérant l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la société JPB Système, transmise le 12 mars 2021 et complétée les 25 mai, 15 juin et 23 juin 2021, aux fins de réaliser et d'exploiter un site industriel de production de pièces métalliques destinées à l'aéronautique et l'aérospatiale, chemin de bassin à Montereau-sur-le-Jard, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La société JPB Système, dont le siège social est situé chemin de bassin à Montereau-sur-le-Jard (77950) est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du code de l'enregistrement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers,

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Montereau-sur-le-Jard et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Montereau-sur-le-Jard pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Montereau-sur-le-Jard, Limoges-Fourches et Réau ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

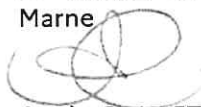
- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- le Maire de Montereau-sur-le-Jard ;
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 1^{er} octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-
Marne



Agnès COURET

Destinataires d'une copie pour information :

- Monsieur le maire de la commune de Montereau-sur-le-Jard ;
- Monsieur le maire de la commune de Limoges-Fourches ;
- Monsieur le maire de la commune de Réau ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) ;
- Madame la directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) ;
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile – (Préfecture SIDPC) ;
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS – Inspection du travail), ;

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;*
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication, pendant une durée de quatre mois, sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature annexée à l'article R.511-9 (ICPE) du code de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
<i>Installation(s) soumise(s) à autorisation ou enregistrement</i>			
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Machines d'usinage dont la puissance maximale de l'ensemble pouvant concourir simultanément est de 2 800 kW.	E
<i>Installations non classées</i>			
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation ; a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité de fluide de R410A égale à 100 kg	NC
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 L ; 2. Supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L.	Quantité mise en œuvre dans le procédé : 240 L.	NC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation : 3 kW.	NC
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kW.	Puissance maximale de courant continu : 3 kW.	NC
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, induction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j ; b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 7,8 kg/j.	NC

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 150 t ; Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t. <p><i>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>Volume journalier utilisé : 12L/j. Quantité maximale : 120 L soit 0,12 m³. Si on considère une masse volume de 1 kg/m³, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 12.10⁻⁴ t</p>	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 000 t ; Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ; Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t. <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 1 t.</p>	NC

Régime : enregistrement (E), déclaration avec contrôle périodique (DC), déclaration (D), non classé (NC).

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	A	615	ZI de Champoux	39 969 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 12 mars 2021 et complétée les 25 mai, 15 juin et 23 juin 2021 ;
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3 – MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1 – MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2 – ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.2.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités économiques, industrielles.

CHAPITRE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, et notamment, l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.